



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE
DE—OF

Montreal

Cinquième année - No 5
Fifth year

2 Mars 1908
March

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin
Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions \$2 a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

OPINIONS LEGALES

Remboursement de garantie à la "Firimate Paving Company."

DÉPARTEMENT EN LOI,

Montréal, le 13 décembre 1907.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

L'inspecteur de la Cité ayant fait, à l'assemblée de votre Commission, en date du 26 novembre dernier, un rapport au sujet du remboursement d'une garantie, au montant de \$118.48, retenue sur la construction des trottoirs par la "Firimate Paving Co.", il fut résolu de demander au Département en Loi de donner son opinion pour savoir si la Cité a le droit de retenir ce montant comme compensation pour les pertes éprouvées par la Cité par la faute de la Compagnie.

En réponse à cette demande de votre Commission, nous avons l'honneur de déclarer qu'il résulte d'un rapport adressé par l'assistant-inspecteur de la Cité, M. Leprohon, qu'il a fait l'examen des trottoirs au sujet desquels la garantie de dix ans s'applique dans l'espèce, et qu'il a trouvé ces trottoirs en bon ordre. L'inspecteur de la Cité, se guidant sur ce rapport, a recommandé à votre Commission de rembourser le montant de \$118.48 à la Compagnie en question, le délai de dix ans étant maintenant expiré.

Après l'examen de ces rapports, nous sommes d'opinion que la Cité n'a pas le droit de retenir le montant de \$118.48 ainsi déposé comme garantie pour l'exécution fidèle des travaux de construction desdits trottoirs, comme compensation pour pertes soutenues par la Cité à raison de la faute de ladite "Firimate Paving Co."

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en chef de la Cité.

(Pour les Avocats de la Cité).

Répartition du coût d'un égout collecteur

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 15 février, 1908.

A. M. Véchevin L.-A. Lavallée, président de la Commission d'Annexion.

Monsieur le Président,

A la question que vous avez soumise à notre département, en votre qualité de président de la Commission d'Annexion, pour savoir qui doit supporter le coût de la construction d'un égout collecteur à être fait dans un ou

LEGAL OPINIONS.

Refund Guarantee to the Firimate Paving Company.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, December 13th 1907.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

At your Committee's meeting, on the 26th November last, the City surveyor having made a report anent the refund of a guarantee amounting to \$118.48, retained for the construction of sidewalks by the Firimate Paving Co., it was resolved to ask the Law Department to give its opinion in order to ascertain whether the City has the right to retain said amount as a compensation for losses incurred by the City through the Company's fault.

Replying to your Committee's inquiry, we beg to state that according to a report made by Mr. Leprohon, assistant City surveyor, in which it was stated that he had examined the sidewalks (concerning which the ten years' guarantee applies in this case) and that he found the sidewalks in good order. The City surveyor, guiding himself on the said report, recommended to your Committee that the amount of \$118.48 be reimbursed to the Company in question; the delay of ten years' being now expired.

After having examined the reports, we are of opinion that the City has no right to retain the \$118.48 (deposited guarantee) as compensation for losses sustained by the City through the fault of the said Firimate Paving Company.

We have the honor to be, gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney,

(For the City Attorneys).

Apportionment of the Cost for a Relieving Sewer.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, February the 15th, 1908.

To Ald. L. A. Lavallée, chairman of the Annexation Committee.

Mr. Chairman,

In reply to the question submitted by you to our Department, as chairman of the Annexation Committee, as to who should assume the cost of constructing a relieving